



**Circulaire 7524**

**du 28 / 03 / 2020**

**Coronavirus Covid-19: décision du Conseil National de sécurité du 27 mars 2020**

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire informative
Validité	à partir du 27/03/2020
Documents à renvoyer	non
Information succincte	Consignes pour les établissements en vue des vacances de printemps et concernant les voyages scolaires
Mots-clés	<i>coronavirus</i>

## Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
<b>Wallonie-Bruxelles Enseignement</b>	Maternel ordinaire Centres psycho-médico-social
<b>Ens. officiel subventionné</b>	Primaire ordinaire Centres d'Auto-Formation Secondaire ordinaire Centres de Technologie Avancée (CTA) Secondaire en alternance (CEFA) Centres de dépaysement et de plein air (CDPA)
<b>Ens. libre subventionné</b>	Centres techniques
Libre confessionnel	Maternel spécialisé Homes d'accueil permanent
Libre non confessionnel	Primaire spécialisé Internats primaire ordinaire Secondaire spécialisé Internats secondaire ordinaire Secondaire artistique à horaire réduit Internats prim. ou sec. spécialisé

## Groupes de destinataires également informés

<p>A tous les membres des groupes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)</li><li>Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)</li><li>Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)</li><li>Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)</li></ul> <p>Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>Les Vérificateurs</li><li>Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone</li><li>Le Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la FWB</li><li>L'institut de la Formation en cours de Carrière (IFC)</li><li>Les Gouverneurs de province</li><li>Les organisations syndicales</li><li>Les organisations représentatives des associations de parents</li></ul>
---

## Signataire(s)

Madame la Ministre Caroline DESIR

## Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
	DGEO	0800/20 000 (n° vert) info.dgeo@cfwb.be
Personnels de Wallonie Bruxelles Enseignement / WBE	DGPEOFWB	0800/20 000 (n° vert) info.coronavirus@w-b-e.be
Personnels de l'enseignement subventionné	DGPE	0800/20 000 (n° vert) Secretariat.ces@cfwb.be

Madame, Monsieur,

Le Conseil national de sécurité, qui détermine les mesures visant à contenir la propagation du COVID-19, s'est réuni ce vendredi 27 mars et s'est prononcé sur la prolongation des mesures de confinement jusqu'au 19 avril, ce qui intègre désormais la période des vacances de printemps.

Le Conseil national s'est également positionné sur l'organisation de garderies, pendant cette période, pour les enfants dont les parents exercent une activité professionnelle dans des secteurs vitaux et services essentiels. Il faut y ajouter les enfants qui relèvent de situations sociales spécifiques dans le cadre des politiques de l'aide à la jeunesse et pour les enfants de parents n'ayant pas d'autre choix que de confier la garde de leurs enfants aux grands-parents qui sont un public fragile.

Cette décision sur ce point concerne les élèves de tous les types d'enseignement, à l'exception de l'enseignement artistique à horaire réduit<sup>1</sup>. Elle est libellée comme suit :

« Sur proposition/recommandation de la cellule d'évaluation, l'accueil des enfants dans les écoles sera en principe maintenu pendant les vacances de Pâques. Si cela s'avère impossible, une autre forme de garderie sera organisée. Les conditions suivantes devront être remplies :

- les enfants qui sont gardés ensemble jusqu'à présent devront continuer à être pris en charge ensemble. Ils ne seront pas mélangés.
- Les enfants seront de préférence gardés par des personnes avec qui ils ont eu des contacts les dernières semaines ».

La présente circulaire comprend diverses directives et recommandations en vue de la mise en œuvre de la décision, le cas échéant en articulation avec les pouvoirs locaux et les coordinateurs de l'accueil du temps libre. Elle a été préparée en concertation avec les fédérations de pouvoirs organisateurs et WBE, les organisations syndicales et les fédérations d'associations de parents, ainsi qu'avec les autres Ministres compétents.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur les indications que comprend la circulaire concernant les voyages et les excursions scolaires.

### **Principes généraux**

Le calendrier scolaire n'est pas modifié. Les vacances de printemps sont par conséquent maintenues, les leçons suspendues et les membres du personnel de l'enseignement habituellement en congé le sont bien durant les vacances de printemps.

Les membres du personnel de l'enseignement qui le souhaitent peuvent toutefois **se porter volontaires** pour participer à l'organisation d'une garderie dans les conditions prévues par le Conseil national de sécurité.

Dans ce contexte, les prestations de ces membres du personnel sont assimilées à des prestations d'enseignement, couvertes par l'ensemble des dispositifs statutaires qui leurs sont applicables dans le cadre de leurs prestations habituelles. La présence volontaire des membres du personnel fera l'objet d'une inscription dans le registre des présences prévue par l'AGCF du 28 février 1994 relatif au contrôle des absences des membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française et des membres du personnel subventionnés de l'enseignement subventionné.

---

<sup>1</sup> Les ESAHR restent bien fermés pendant les vacances de printemps.

Le présent dispositif s'applique aux membres du personnel définitifs et temporaires dont la désignation ou l'engagement court au-delà des vacances de printemps. Aucun nouveau recrutement ne peut prendre effet durant cette période. Il y a lieu pour sa mise en œuvre, conformément à leurs compétences, de saisir les organes locaux de concertation/démocratie sociale (le cas échéant via des moyens de visioconférence).

Les écoles resteront fermées les samedis, dimanches et jours fériés.

### **Modalités de mise en œuvre.**

La mise en œuvre de la décision du Conseil national de sécurité doit être envisagée selon la séquence et les modalités suivantes.

#### ***Etape 1***

Ce lundi 30 mars chaque école est chargée d'inviter les parents qui veulent disposer d'une solution de garde pendant la durée des vacances de printemps à se signaler par écrit pour le lendemain à 16h au plus tard. L'école doit veiller à ce que tous les parents soient sollicités dans ce cadre, en tenant compte de ceux qui pourraient ne pas avoir accès à une communication numérique.

Complémentairement, les membres du personnel volontaires pour assurer la garde sont appelés à se signaler dans le même délai.

Pour rappel, au regard des instructions des autorités sanitaires, il convient d'en appeler au maximum à la responsabilité de chacun et d'inviter les parents à essayer de trouver toute alternative de garde permettant d'éviter la présence des enfants en collectivité, à l'exception des solutions impliquant des personnes à risque.

#### ***Etape 2***

Le mardi 31 mars, les écoles communiquent les informations récoltées à l'étape 1 à leur pouvoir organisateur pour lui permettre de déterminer, en toute autonomie, ses modalités d'organisation de la garderie, dans le respect des dispositions de la présente circulaire et en respectant au mieux les principes édictés par la Conseil national de sécurité.

A partir de là, trois grands scénarios sont possibles, sans préjudice de la souplesse organisationnelle accordée aux pouvoirs organisateurs :

- a. Les écoles qui n'ont enregistré aucune demande des parents dans le cadre de l'étape 1 restent fermées au public.
- b. Les écoles qui ont reçu des demandes des parents et disposent de membres du personnel enseignant volontaires et/ou de personnel d'accueil suffisant pour assurer la garderie restent ouvertes.
- c. Les écoles qui ont reçu des demandes des parents mais **ne disposent pas** du personnel volontaire suffisant pour assurer la garderie doivent se signaler **sans délai** auprès du Bourgmestre ou du coordinateur ATL ou, à défaut, du service d'accueil extrascolaire de leur commune.

Les parents dont les enfants sont scolarisés dans une école visée au point a. ou au point c. qui seraient soumis à un besoin de garde imprévu pour des raisons professionnelles, seront renvoyés par l'école vers le Bourgmestre ou le coordinateur ATL ou, à défaut, vers le service d'accueil extrascolaire de leur commune.

### **Etape 3**

Le Bourgmestre et le coordinateur ATL seront chargés, en application d'une circulaire qui leur sera adressée par les Ministres de l'Enfance, des Pouvoirs locaux et de l'Education, de trouver une solution pour les élèves qui ne peuvent être gardés au sein de leur école pour les raisons exposées ci-dessus.

### **Concernant les publics internats et homes d'accueil permanents**

Les élèves résidant dans des internats qui n'ont pas d'autres solutions d'accueil et/ou d'hébergement et dans des homes d'accueil permanents doivent être accueillis selon des modalités définies par le pouvoir organisateur dans le respect des principes édictés par le Conseil national de sécurité.

### **Excursions et voyages scolaires**

La décision du Conseil national de sécurité comprend la disposition suivante :

« Les excursions scolaires de plusieurs jours sont interdites jusqu'à la fin de l'année scolaire ».

Il est impératif de se conformer strictement à cette règle.

### **Recommandations organisationnelles et sanitaires, d'hygiène et de nettoyage**

Des recommandations en la matière ont été élaborées ce 27 mars par les services de l'ONE. Elles sont jointes à la présente.

### **Informations complémentaires**

La Fédération Wallonie-Bruxelles se tient à votre disposition pour répondre à toutes vos interrogations sur des aspects de l'organisation des établissements face au Covid-19 en lien avec les législations et réglementations propres à l'enseignement. Vous pouvez contacter la Fédération Wallonie-Bruxelles via le 0800 20 000.

Ce numéro ne se substitue pas à celui mis en place par le SPF Santé publique, il vise à apporter des indications complémentaires pour toute question particulière liée au fonctionnement des écoles.

La Ministre de l'Education,

Caroline DESIR